



CONSEILS PAROISSIAUX

AUX

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ORIENTATIONS PASTORALES
DIOCÈSE DE NANTERRE
Origine du document 1990
Mise à jour janvier 2012
Édition novembre 2013

PLAN DU LIVRET :
CONSEILS ECONOMIQUES PAROISSIAUX

PRÉAMBULE		1
I.	Les biens d’Eglise (ou biens ecclésiastiques)	3
II.	Les biens appartenant aux collectivités publiques	3
CHAPITRE I	INSTITUTION ET COMPOSITION DES CONSEILS ÉCONOMIQUES PAROISSIAUX	6
	Articles I à VIII	
CHAPITRE II	INSTITUTION DE L’ECONOME PAROISSIAL	8
	Articles IX à XV	
CHAPITRE III	RÔLE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL	9
	Articles XVI à XIX	
CHAPITRE IV	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL	11
	Articles XX à XXIV	
CHAPITRE V	FORFAIT DIOCÉSAIN, CAISSE DE SOLIDARITÉ, GUIDE DES PROCÉDURES	12
	Articles XXV à XXVII	

PRÉAMBULE

Le Code de Droit Canonique fait une obligation à tout administrateur des biens de l'Église d'être assisté dans sa tâche par un conseil.

Le présent document, en conformité avec la nouvelle loi de l'Église, et spécialement le canon 537, détermine les règles diocésaines d'organisation et de fonctionnement des conseils économiques paroissiaux et institue l'office d'économiste paroissial. Ces règles tiennent compte des pratiques les plus communes du Diocèse de Nanterre, déjà éprouvées par l'expérience et des orientations diocésaines promulguées le 11 octobre 2009.

Si l'Église a le droit d'acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, le Code de Droit Canonique subordonne ce droit aux finalités de l'Église (Can. 1254)

Parmi les biens dont la Paroisse a la jouissance et qu'elle doit administrer, on distingue :

I. Les biens appartenant aux collectivités publiques

Ces biens appartenant aux collectivités publiques, généralement les communes, sont affectés à l'usage paroissial.

Ces biens sont répertoriés et gérés en tenant compte du droit de l'Église selon les normes du droit français qui leur sont propres.

Selon leur responsabilité respective, le Pape (Can.1273) et les Évêques (Can.1276) doivent veiller avec soin à leur administration et en fixer les règles.

II. Les biens d'Église (ou biens ecclésiastiques) qui peuvent être répartis en trois catégories :

- a) Les biens correspondant à l'exercice du Culte : Eglises, Chapelles, presbytères, salles paroissiales, utilisées pour les aumôneries, la catéchèse ou des réunions ayant trait à l'activité de la Paroisse : ces biens ont vocation à être propriété « civile » de l'Association diocésaine de Nanterre et propriété « canonique » des Paroisses (sauf à avoir transféré la propriété canonique à l'Evêché).
- b) Les biens « frugifères », appartenant éventuellement à des Associations paroissiales, dans lesquelles d'habitude un membre de droit est désigné par l'autorité diocésaine, donnés en location ou mis à disposition, gratuitement ou non, d'entités extérieures au diocèse de Nanterre proprement dit : ces biens ont vocation à intégrer

l'Association Immobilière du diocèse de Nanterre (AIDN) récemment créée.

- c) Les biens scolaires, appartenant éventuellement à des Associations paroissiales, ont vocation à intégrer l'Association des Institutions privées des Hauts-de-Seine (AIPHS).

En effet, l'Association diocésaine de Nanterre ne peut être propriétaire que de biens directement liés à l'exercice du culte catholique. Par contre, la totalité des biens d'Eglise du diocèse doivent être intégrés à une association diocésaine, sous l'autorité diocésaine.

En conséquence, les biens d'Eglise qui seraient actuellement propriété d'Associations paroissiales qui les gèrerait pour le compte des Paroisses, ont vocation à intégrer soit l'ADN, soit L'AIDN, soit L'AIPHS.

Les biens ainsi transférés resteraient propriété canonique des Paroisses, qui continueraient à les administrer et à en récolter les fruits, tout au moins pour les deux premières catégories.

La Conférence Épiscopale Française a décidé qu'il était nécessaire d'obtenir :

- a) La permission de l'Évêque pour aliéner un bien ecclésiastique dont la valeur est comprise entre 300.000 € et 2.500.000 €.
- b) La permission du Siège Apostolique pour aliéner un bien ecclésiastique dont la valeur dépasse 2.500.000 €, des œuvres d'art ou précieuses, des biens qui ont été donnés à l'Eglise par vœu.

Le montant des sommes ci-dessus a été ajusté par l'Assemblée des Evêques sur proposition du Conseil Permanent le 19 mars 2008. (Can.1292)

Pour un contrôle interne en paroisse :

Il est demandé une double signature pour tout règlement (facture, virement, ...) égal ou supérieur à 10 % du budget ordinaire de la paroisse ou d'un montant supérieur à 50.000 €. Les deux signataires doivent avoir une délégation de signature bancaire.

En lien avec l'Economat diocésain :

Aucune dépense « extraordinaire », égale ou supérieure à 15 % du budget paroissial ordinaire ne devra être engagée sans l'accord écrit de l'économe diocésain.

Il est entendu par budget ordinaire, la somme des charges courantes d'exploitation de la paroisse hors travaux et investissements particuliers de l'année.

Si on se rapporte au compte de résultat, on prendra le total des comptes de classe 60 à 66 et on en déduira les travaux et achats exceptionnels qui n'ont pas de récurrence annuelle.

On peut admettre que ce budget soit calculé en moyenne sur les 3 dernières années.

Les curés et leurs conseillers, dans l'exercice de leur responsabilité, ont le devoir d'agir conformément aux règles du droit, tant ecclésiastique que civil.

Si les décisions à prendre appartiennent au premier chef au droit de l'Église, leur exécution relève du droit civil.

Ainsi, dans la « *Circulaire verte n°10-2003* » de la CEF sur l'« Absence de personnalité morale de la paroisse : ses conséquences », il est indiqué que « *Tout contrat autre que de travail engage le patrimoine propre du signataire ainsi que son nom personnel, même s'il agit dans le cadre de la gestion des affaires de la paroisse.* »

CHAPITRE I

INSTITUTION ET COMPOSITION DES CONSEILS ÉCONOMIQUES PAROISSIAUX

Art. I Administrateur des biens de la paroisse, le Curé est aidé d'un conseil économique et d'un économiste paroissial.

Art. II

a) Il est institué un conseil économique dans chaque paroisse. Ce conseil est présidé par le curé. Il est composé de 6 à 12 membres y compris le président et l'économiste paroissial. Le nombre des conseillers est fixé en fonction du nombre des fidèles de la paroisse, de l'importance de son budget et de celle de son patrimoine immobilier.

b) S'il existe dans une paroisse un lieu de culte ou une communauté ayant une autonomie financière reconnue, il est institué un conseil économique particulier à ce lieu ou à cette communauté.

Le curé, tout en restant membre de droit de ce conseil, peut en déléguer la présidence au responsable ecclésiastique (Can. 556 et suiv., 564 et suiv.)

c) Si la charge pastorale d'une paroisse, d'un lieu de culte ou d'une communauté a été confiée solidairement à des prêtres, la présidence est assurée par le modérateur (Can. 517 – 542).

Art. III Les conseillers économiques sont nommés par le curé. Leur mandat est de 4 ans renouvelables.

Art. IV

a) Peuvent être nommés conseillers sous réserve des dispositions de l'Art. II :

- ✓ Des fidèles choisis en fonction de leur compétence et de leur participation à la vie de l'Église.
- ✓ Des représentants d'œuvres ou d'associations paroissiales.

b) Ne peuvent être nommés conseillers :

- ✓ L'architecte et les entrepreneurs amenés à exécuter des travaux pour la paroisse.
- ✓ Les banquiers, directeurs de banques ou d'organismes où sont déposés les fonds paroissiaux.
- ✓ Les salariés de la paroisse.

- ✓ Les parents ou alliés proches du curé, ou de l'un des membres de l'équipe pastorale.

Art. V Les conseillers sont tenus d'accomplir leur fonction selon le droit de l'Église.

Art. VI

- a) Tout conseiller qui atteint l'âge de 75 ans révolus est démissionnaire d'office, sauf autorisation de l'Ordinaire sur proposition du curé.

Il en sera de même pour un conseiller appelé au titre d'une œuvre ou d'une association paroissiale et qui n'en serait plus le représentant.

- b) Trois absences consécutives non motivées seront considérées comme une démission de fait.
- c) La démission d'un conseiller n'est définitive qu'après acceptation par le curé.
- d) Si l'un des membres du conseil vient à décéder ou fait défaut à la suite d'une démission ou d'une autre cause, il est remplacé par un nouveau conseiller, dans les conditions prévues aux Art. III et IV, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. VII L'économe paroissial anime le conseil. Il prépare l'ordre du jour en étroite collaboration avec le curé, assure les comptes-rendus, la mise en œuvre et le suivi des décisions prises et d'une façon générale, le devoir de « veille ».

Art. VIII

- a) Le curé administrateur de la paroisse est seul habilité à la représenter, à ester en justice, et faire acte d'administration selon les dispositions du droit de l'Église et du droit français. Il ne peut déléguer cette habilitation.
- b) Aucun conseiller ne peut ester en justice ni intervenir dans l'administration des biens ecclésiastiques sans mission écrite de l'Évêque ou de l'ordinaire, sous peine de nullité (Can. 1288).
- c) Avant de cesser ses fonctions, le curé établit avec son Conseil les documents fixés par l'Économe diocésain, pour rendre compte de sa gestion.
- d) En cas de décès ou d'empêchement du curé, les dispositions de Code s'appliquent : Can. 539 à 541.

CHAPITRE II

INSTITUTION DE L'ECONOME PAROISSIAL

Art. IX Dans chaque paroisse, un poste d'économe paroissial est créé. L'économe paroissial est appelé et nommé par le curé pour une durée de 4 ans renouvelables.

Art. X En étroite collaboration avec le curé, il anime le conseil économique et a en charge l'organisation matérielle et économique de la paroisse, tant sur le plan de la gestion comptable que sur celle des biens immobiliers.

Art. XI L'économe paroissial est le garant de la qualité des comptes annuels et les commente à l'attention de l'économe diocésain.

Art. XII

- a) Il reçoit une délégation écrite du curé pour assurer le suivi de l'entretien des églises qui sont propriétés de la commune, le curé restant seul affectataire au regard de la loi française.
- b) Il peut aussi valablement représenter le curé auprès des associations propriétaires des biens immobiliers dévolus canoniquement à la paroisse.

Art. XIII L'économe est membre de droit de l'Equipe d'Animation Pastorale (EAP), afin d'assurer un lien entre la gestion des biens d'Eglise et les projets pastoraux, mettant ainsi davantage en lumière que la gestion des biens matériels est un élément clé de la mission.

Art. XIV Il a aussi le souci de la bonne gestion des réalités transversales de la paroisse (aumôneries de santé, de l'enseignement public, etc.) lorsqu'elles sont placées sous la vigilance pastorale du curé.

Art. XV L'économe paroissial s'entoure d'une équipe compétente et travaille en étroite collaboration avec le délégué de l'économe diocésain.

CHAPITRE III

RÔLE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL

Art. XVI

- a) Le conseil économique paroissial exerce ses attributions selon les normes définies au livre V du code de droit canonique (Can. 1254 à 1310), toutes les autres prescriptions du droit universel ou particulier étant respectées.
- b) Le conseil économique étudie les ressources nécessaires et se préoccupe de leurs rentrées régulières. Ses tâches sont accomplies en respectant la triple finalité des biens d'Église : organisation du culte, subsistance des ministres, œuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents dans une perspective ouverte aux besoins de la paroisse mais aussi de toute l'Église.
- c) Le conseil économique paroissial participe à la gestion de l'ensemble des biens immobiliers dévolus canoniquement à la paroisse, que ceux-ci soient, selon le droit français, propriété de l'Association diocésaine ou de toute autre association.
- d) Le conseil économique paroissial veille à ce que soit assurée une bonne gestion administrative, sociale et financière du personnel employé par la paroisse, en conformité avec les conventions collectives en vigueur sur le diocèse.
- e) En donnant son avis, le conseil économique paroissial agit non seulement par souci de bonne gestion de la paroisse, mais aussi avec la volonté de servir le bien commun de tout le diocèse et avec un esprit de solidarité envers tous.

Art. XVII Le conseil économique paroissial doit être consulté sur les questions suivantes :

- a) La gestion du personnel, autre que le personnel clerc nommé par l'Évêque.
- b) L'organisation de la comptabilité, conformément aux directives du Service des Affaires Economiques.
- c) Les incidences financières des décisions pastorales susceptibles d'augmenter les dépenses ou de diminuer les recettes de plus de 10 % du budget de la paroisse.
- d) Les attributions de subventions à des œuvres, sur présentation des comptes de l'année écoulée et de leur projet de budget dans les limites du droit civil français concernant les associations culturelles.

- e) Le projet de budget paroissial et les réajustements nécessaires.
- f) L'arrêté des comptes et le compte-rendu financier annuel que le curé ou le responsable doit adresser au Service des Affaires Économiques dans les délais fixés (15 février de chaque année).
- g) Le contenu des informations à donner aux fidèles sur le budget paroissial.
- h) Les opérations immobilières et financières.

Art. XVIII

- a) Les programmes d'investissement ou de gros travaux immobiliers, que ceux-ci soient annuels ou pluriannuels, seront soumis à l'avis du conseil économique paroissial. Quand l'ensemble des travaux dépassera 15 % du budget paroissial ordinaire, avant tout engagement de dépense ou d'exécution, le curé obtiendra l'accord préalable écrit de l'Économe Diocésain.
- b) De même, lorsque les incidences financières des décisions pastorales seront susceptibles d'augmenter les dépenses ou de diminuer les recettes de plus de 15 % du budget de la paroisse, on demandera en outre l'accord de l'Économe Diocésain.
- c) Lorsque l'achat ou la vente d'immeubles dépasseront les sommes prévues par la Conférence Episcopale, la permission de l'Evêque sera requise (voir préambule).
- d) Pour des baux et les commodats, les emprunts et les prêts, il sera nécessaire d'obtenir l'accord de l'Econome diocésain.

Art. XIX En cas de désaccord entre le curé et son conseil économique paroissial, le curé n'écartera pas les avis de son conseil sans une raison prévalente, dont l'appréciation lui appartient. (Can. 127).

En cas de conflit, on aura recours à l'arbitrage de l'économe diocésain. Si cette procédure ne suffisait pas, on aurait recours à l'Ordinaire.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE PAROISSIAL

- Art. XX** Le conseil économique paroissial se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il incombe à l'économe paroissial de le convoquer et de fixer l'ordre du jour en collaboration avec le curé. L'une de ces réunions doit être tenue en temps voulu pour que l'approbation de l'arrêté des comptes (et le compte rendu financier) de l'année écoulée soient transmis au Service des Affaires économiques dans les délais fixés.
- Art. XXI** À la demande du tiers des membres de son Conseil, le curé doit convoquer celui-ci en session extraordinaire.
- Art. XXII** L'Ordinaire peut participer aux réunions du Conseil sur invitation ou à sa demande.
Dans le cas où cela paraît nécessaire, le conseil peut être convoqué par l'Ordinaire.
- Art. XXIII** Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- Art. XXIV** Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un compte rendu signé par le Président et l'un des membres de son Conseil.

CHAPITRE V

FORFAIT DIOCÉSAIN, CAISSE DE SOLIDARITÉ, GUIDE DES PROCÉDURES

Art. XXV Le forfait diocésain

A la différence de la plupart des diocèses français, l'intégralité des ressources de l'Eglise de Nanterre est directement collectée par les paroisses. L'évêché demande à chaque paroisse de participer au financement des charges de fonctionnement du diocèse (traitement des prêtres âgés, maison diocésaine, aumôneries et services diocésains) ; c'est le forfait diocésain.

Le montant total est réparti entre toutes les paroisses en fonction de leurs richesses et de leurs ressources.

Art. XXVI La caisse de solidarité

La caisse de solidarité est une réserve permettant de financer les projets importants, notamment immobiliers des paroisses qui n'en ont pas les moyens.

Elle est approvisionnée de deux manières :

- d'une part, la participation volontaire des paroisses ;
- d'autre part, 20 % de la rémunération des comptes bancaires LCL des paroisses.

Art. XXVII Guide des procédures comptables, administratives et immobilières

Pour la gestion des affaires économiques de vos paroisses, ce guide a été remis à chaque paroisse et fait l'objet d'une actualisation régulière.

Le guide est par ailleurs présent sur l'intranet du diocèse qui contient de nombreuses autres informations (feuilles vertes, outils divers,...).